

**Art. 9.—Admission des Membres.**

1o. Le prix d'entrée est d'une piastre, payable par mois pendant deux mois ; 2o. la contribution régulière des membres est de trente sous par mois ; 3o. le membre qui propose un aspirant doit verser trente sous entre les mains du Secrétaire qui seront déduits sur le prix d'entrée si l'aspirant est admis ; mais ils seront remis si l'aspirant est rejeté ; 4o. tout membre qui n'a pas payé son droit d'entrée à l'échéance du troisième mois après son admission est rayé de la liste des membres ; 5o. tout aspirant rejeté ne peut être présenté de nouveau qu'au bout de trois mois ; 6o. il sera loisible à la Société d'admettre parmi ses membres tout aspirant dont l'âge dépasserait cinquante-cinq ans ; mais qui serait autrement qualifié suivant le désir de l'article 2 de la Constitution en par le dit aspirant payant au Trésorier à titre d'arrérage la somme de trois dollars, pour chaque année que son âge serait au-dessus de cinquante-cinq ans.

**Art. 10.—Membres Absents.**

1o. Tout membre qui établit sa résidence hors de la Cité de Montréal, aura droit aux bénéfices pourvû qu'il paye ses contributions ; 2o. un membre qui s'éloigne de la Cité